

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1)
sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS
DÉCLARATION D'URGENCE, établissant des servitudes au profit
des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins
d'air (aérotrains),

Par M. Michel CHAUTY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, président ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, vice-présidents ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, secrétaires ; Louis André, Emile Aubert, Auguste Billiemaz, Georges Bonnet, Amédée Bouquerel, Robert Bouvard, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champeboux, Michel Chauty, Henri Claireaux, Maurice Coutrot, Léon David, Alfred Dehé, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, André Dulin, Emile Durieux, Jean Errecart, Marcel Fortier, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Hâlgouet, Yves Hamon, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Georges Marrane, François Monsarrat, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pautet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, André Picard, Jules Pinsard, Roger Poudonson, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Maurice Sambron, Robert Schmitt, Abel Sempé, Charles Suran, René Toribio, Henri Tournan, Raoul Vadepied, Jacques Verneuil, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2216, 2249 et In-8° 632.

Sénat : 142 (1966-1967).

Mesdames, Messieurs,

Nous ne reviendrons pas sur l'aspect technique du problème de l'aérotrain déjà développé dans notre rapport (n° 156, session 1966-1967) sur le projet de loi visant les mesures d'expropriation éventuellement imposées par la construction d'une première ligne expérimentale.

Le texte que nous avons maintenant à examiner complète le précédent en autorisant l'administration à avoir recours à l'établissement de servitudes sur les terrains traversés. En effet, la plateforme du véhicule devant le plus souvent être construite en surélévation à 5 mètres en moyenne au-dessus du sol, l'occupation proprement dite de celui-ci sera limitée aux piliers supportant l'ensemble et il ne sera pas, dans ces conditions, nécessaire de procéder à une expropriation mais seulement d'établir une servitude comme cela a déjà été fait dans le cas de construction de lignes électriques, d'oléoducs ou de conduites de gaz.

Trois mesures pourront donc être appliquées :

- l'expropriation normale ;
- l'expropriation avec procédure d'urgence ;
- l'établissement de servitudes.

Toutefois, il est bien évident que ces deux dernières formules et, en particulier la troisième, seront le plus souvent utilisées dans la phase expérimentale de réalisation de l'aérotrain.

Sans vouloir nous livrer à une étude exhaustive du texte, nous estimons nécessaire de donner quelques précisions sur les cas où la servitude pourra s'appliquer, la nature même de cette servitude et les droits des propriétaires.

La limite du domaine d'application possible de la servitude est définie à l'article premier dont la rédaction pourrait être plus claire mais qui exclut cependant *a contrario*, d'une part, les terrains bâtis ou attenants aux habitations et, d'autre part, les bandes de terrains au-dessus desquelles la plateforme de l'aérotrain serait à une hauteur inférieure à 4,75 m.

En ce qui concerne la nature de la servitude, celle-ci résulte de deux éléments essentiels : l'établissement à demeure de pylones de soutien et le droit, pour la collectivité ou son concessionnaire c'est-à-dire en fait les agents de la société exploitante, d'accéder aux installations et de faire dégager le sol jusqu'à la hauteur estimée nécessaire.

Les limites physiques de cette servitude sont définies de façon précise puisqu'à la suite de l'amendement adopté par l'Assemblée Nationale sur la proposition de sa Commission des lois, il est dit que la largeur de la bande de terrain concernée ne pourra dépasser 20 mètres, mais la définition est moins nette concernant la hauteur admise pour les cultures ou les plantations.

Quant à la protection des droits des propriétaires, elle constitue naturellement le problème essentiel et votre Commission a cru devoir se pencher d'autant plus sur ce problème que l'importance de l'ouvrage qui va ainsi traverser en superstructure la campagne, et le bruit du passage des convois apporteront aux propriétaires une gêne beaucoup plus sensible qu'une ligne électrique ou une canalisation (le plus souvent enterrée).

Nous nous félicitons donc des amendements apportés par l'Assemblée Nationale au texte gouvernemental prévoyant, en particulier, que les contestations relatives aux indemnités correspondant aux servitudes imposées seront jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et que le propriétaire frappé des servitudes peut demander l'expropriation alors que le texte initial du projet ne lui accordait ce droit que pendant un délai d'un an à compter de l'enquête parcellaire.

Toutefois en ce qui concerne ce dernier point, votre Commission estime que la rectification apportée reste insuffisante car elle permettrait à l'administration de limiter à une seule fois la possibilité pour le requérant de faire valoir ce droit. Elle vous demande donc d'indiquer, comme le faisait d'ailleurs la loi du 25 juin 1965 relative au transport des produits chimiques, que le propriétaire peut *demander, à tout moment, l'expropriation.*

Sous réserve de ces observations et de l'adoption de l'amendement ci-après, votre Commission vous propose d'adopter le texte du projet de loi, voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Art. 4.

Amendement : Dans la première phrase de cet article, après les mots :

... peut demander...

Insérer les mots :

... à tout moment...

(Le reste sans changement.)

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

La déclaration d'utilité publique d'une ligne de transport public au moyen de véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains) confère à la collectivité publique, à l'établissement public ou à leur concessionnaire, sans préjudice du droit de recourir éventuellement à l'expropriation, celui d'établir à demeure, dans les terrains privés non attenants aux habitations et non bâtis ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes, les pylônes de soutien des plates-formes de guidage nécessaire à la circulation de ces véhicules. Une hauteur minimum de 4,75 mètres devra être réservée entre ladite plate-forme et le sol.

Art. 2.

La déclaration d'utilité publique confère également à la collectivité publique, à l'établissement public ou à leur concessionnaire un droit d'accès et de circulation pour le personnel et le matériel affectés à l'entretien et l'exploitation de la ligne de transport, et le droit de faire dégager le sol et l'espace jusqu'à la hauteur estimée nécessaire et sur une largeur maximum de 20 mètres, des arbres et autres obstacles.

Dans cette limite de 20 mètres, la largeur de la servitude sur les différentes sections de la ligne est fixée par arrêté du Ministre de l'Equipement en ce qui concerne les lignes établies ou concédées par l'Etat et par arrêté préfectoral dans les autres cas.

Art. 2 bis (nouveau).

La suppression des obstacles existants tels qu'ils seront définis par le bénéficiaire de la servitude est effectuée par le bénéficiaire et à ses frais.

Toutefois, le propriétaire du fonds peut demander à y procéder lui-même dans les délais et conditions qui seront fixés par le décret prévu à l'article 6.

Art. 3.

L'établissement des servitudes visées aux articles 1 et 2 ouvre droit à indemnité. Les contestations relatives aux indemnités sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 4.

Le propriétaire du terrain frappé des servitudes prévues aux articles premier et 2 de la présente loi peut demander l'expropriation de la bande de terrain soumise à ces servitudes lorsque celles-ci rendent impossible l'utilisation normale des terrains. L'expropriation portera sur la totalité de la ou des parcelles concernées si le propriétaire le requiert.

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi, de manière à rendre l'exercice des servitudes aussi peu dommageable que possible pour les propriétés privées.

Il déterminera notamment les conditions auxquelles devront satisfaire les clôtures qui pourraient être établies, de manière à ne pas entraver l'exercice des servitudes visées aux articles premier et 2.